

Arrêté Préfectoral du - 9 DEC. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' un entrepôt logistique
par la société GRIFE - GROUPE JOUE CLUB (EX GEMFI)
sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 22/11/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 15/11/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 21/11/2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 02/12/2022 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15/11/2022, l'inspection a identifié des non-conformités aux arrêtés ministériels susvisés et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie répondant aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2019 susvisé ;

-les ouvrages enterrés concourant à la fonction de confinement pour les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas réputés étanches et aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre (article 2.1 de l'arrêté du 06/01/2021 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4 de l'AP du 26/02/2019 susvisé renvoie au dossier d'autorisation dans lequel il est explicitement indiqué qu'un plan de défense incendie (PDI) sera rédigé et mis à disposition sur site dès la mise en exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15/11/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact sur la maîtrise et la gestion du risque incendie (d'autant plus que ce risque constitue l'enjeu principal de l'établissement) susceptible de survenir au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GRIFE – Groupe JOUE CLUB (ex GEMFI) de respecter les dispositions suscitées des arrêtés préfectoraux des 26/02/2019 et 06/01/2021 susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société GRIFE – Groupe JOUE CLUB (ex GEMFI), exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles, sise zone Artisanale JARRY IV sur la commune de CESTAS, est mise en demeure de respecter :

-sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des moyens compensatoires pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie in situ sans possibilité de créer une pollution des sols. Cette disposition est applicable jusqu'à la réfection des défauts / désordres d'étanchéité observés sur les ouvrages enterrés de l'établissement ;

-sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 06/01/2021 susvisé : en corrigeant les désordres et défauts remettant en cause l'étanchéité des ouvrages enterrés, concourant à la fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie. La satisfaction de cette prescription devra être attestée par la réalisation d'un contrôle télévisuel par exemple justifiant de la résorption totale des défauts / désordres observés ;

-sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2019 susvisé en :

- mettant en place un plan de défense incendie (PDI) répondant aux exigences en vigueur ;
- mettant à disposition sur site (en cellules, bureaux de l'encadrement poste de garde), une version dudit PDI ;
- formant l'ensemble des membres du personnel (y compris l'encadrement) à son contenu et à son utilisation.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GRIFE - Groupe JOUE CLUB (ex GEMFI).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

